



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante (produit simple)
ACTIV'NUTRITION OLEOPROTEAGINEUX

de la société *AXIOMA BIOLOGICALS*

enregistrée sous le *n° 2024-1006*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 juin 2024,

Considérant que la modification de l'autorisation de mise sur le marché a été autorisée en Autriche,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France pour les cultures précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	ACTIV'NUTRITION OLEOPROTEAGINEUX
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AXIOMA BIOLOGICALS 8 boulevard Voltaire 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'extraits hydro-alcooliques de plantes, d'huiles essentielles et d'oligo-éléments
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	425-2023.01
Numéro d'AMM	1230803

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 02/08/2024

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Liste des cultures concernées autorisées					
<i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Colza	1 L/ha	2/an	-	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 18 et BBCH 30
	-	-	-	-	-
Soja	0,5 L/ha	2/an	-	Pulvérisation foliaire	1 ^{ère} application à partir du stade BBCH 13 2 ^{ème} application 10 jours après la 1 ^{ère} application
	-	-	-	-	-
Tournesol	1 L/ha	2/an	-	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 13 et BBCH 50
	-	-	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.